



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 31 JAN. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018031-0004
portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017
portant définition de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et prorogation des mesures de restrictions provisoires de certains usages liées à l'état des nappes souterraines,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017334-0001 du 30 novembre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017363-0004 du 29 décembre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Considérant la rupture d'écoulement sur le secteur Agly aval ;

Considérant que les conditions météorologiques et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que le maintien du débit sortant du barrage de l'Agly à un faible niveau impose le maintien de mesures de restriction et de gestion sur la section à l'aval de ce barrage ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart enregistrent actuellement les plus bas niveaux jamais atteint depuis que ceux-ci font l'objet d'observations régulières ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté proroge jusqu'au 28 février 2018 les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines sur le secteur Aspres-Réart et sur le secteur Agly aval.

L'article 4 de l'arrêté n°DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 concernant les restriction sur le secteur Agly amont est supprimé.

Les communes sur lesquelles s'appliquent les mesures de restriction sont listées en annexe 1.

Article 2 : Mesure de restrictions

Les mesures de restriction de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 restent applicables. L'annexe 4 de cet arrêté est remplacé par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 4 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2018.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 *Renseignements :*
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 8 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

ANNEXE 1 :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval:

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-pène, Cassagnes, Clairà, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-france, Maury, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Tautavel, Torreilles, Vingrau

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires :

Alenya, Bages, Banuyls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llupia, Montauriol, Montescot, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivés

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
01/02/18	02/02/18	Autorisé	Interdit
02/02/18	03/02/18	Autorisé	Autorisé
03/02/18	04/02/18	Interdit	Autorisé
04/02/18	05/02/18	Autorisé	Autorisé
05/02/18	06/02/18	Autorisé	Interdit
06/02/18	07/02/18	Autorisé	Autorisé
07/02/18	08/02/18	Interdit	Autorisé
08/02/18	09/02/18	Autorisé	Autorisé
09/02/18	10/02/18	Autorisé	Interdit
10/02/18	11/02/18	Autorisé	Autorisé
11/02/18	12/02/18	Interdit	Autorisé
12/02/18	13/02/18	Autorisé	Autorisé
13/02/18	14/02/18	Autorisé	Interdit
14/02/18	15/02/18	Autorisé	Autorisé
15/02/18	16/02/18	Interdit	Autorisé
16/02/18	17/02/18	Autorisé	Autorisé
17/02/18	18/02/18	Autorisé	Interdit
18/02/18	19/02/18	Autorisé	Autorisé
19/02/18	20/02/18	Interdit	Autorisé
20/02/18	21/02/18	Autorisé	Autorisé
21/02/18	22/02/18	Autorisé	Interdit
22/02/18	23/02/18	Autorisé	Autorisé
23/02/18	24/02/18	Interdit	Autorisé
24/02/18	25/02/18	Autorisé	Autorisé
25/02/18	26/02/18	Autorisé	Interdit
26/02/18	27/02/18	Autorisé	Autorisé
27/02/18	28/02/18	Interdit	Autorisé
28/02/18	01/03/18 (00h00)	Autorisé	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr